

N° 376679

M. B...

2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> sous-sections réunies

Séance du 28 novembre 2014

Lecture du 12 décembre 2014

## CONCLUSIONS

### M. Xavier DOMINO, rapporteur public

De nationalité hongroise, Monsieur Jozsef B..., conteste devant vous le décret par lequel le Premier ministre a accordé son extradition aux autorités bulgares.

**1. Retraçons d'abord le parcours qui amène M. B... devant vous.** Le 10 mars 1988, le parquet régional de Slivnitsa en Bulgarie a émis un mandat d'arrêt européen à son encontre, sur le fondement d'une condamnation à 12 ans d'emprisonnement par le tribunal régional de la même ville pour passage en fraude de stupéfiants et transport et détention de stupéfiants (26.5 kgs d'héroïne). La condamnation est devenue définitive.

M. B... a été interpellé le 6 mars 2013 par la police des frontières à Calais alors qu'il circulait à bord d'un poids lourd. Il a été présenté au Procureur Général près la Cour d'appel de DOUAI qui lui a notifié le mandat d'arrêt européen puis placé sous écrou.

Le procureur général lui a ensuite notifié la demande d'extradition de la Hongrie. Après avoir consenti dans un premier temps à son extradition, M B... a fait savoir le 2 mai 2013 à la chambre d'instruction de la Cour d'appel de Douai qu'il n'y consentait pas.

La chambre d'instruction, par un arrêt du 6 mai 2013 a, estimant que les conditions posées par la convention européenne d'extradition étaient réunies, donné un avis favorable à la demande d'extradition.

Par un arrêt du 7 aout 2013, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de l'intéressé contre cet arrêt, ce qui explique que le Premier ministre ait pris le décret attaqué.

Précisons que la procédure d'extradition était bien susceptible d'être mise en œuvre, compte tenu de la date de commission des faits, antérieure au 1<sup>er</sup> novembre 1993 (cf articles 31 et 32 de la décision cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002; v. par exemple : 19 mars 2010, L..., n° 328876).

### **2. Parmi les moyens soulevés, un seul nous paraît délicat.**

**On passera vite sur les autres moyens :**

- le décret a bien été signé par le Premier ministre et contresigné par la garde des sceaux, l'absence de signatures sur l'ampliation notifiée étant bien entendu sans incidence sur la légalité de la mesure prise (8 novembre 1995 SANGIORGI) ;
- ce décret est suffisamment motivé ;
- **M. B... s'est vu exposer les faits pour lesquels il était poursuivi**, conformément à l'article 12 de la convention, dont il invoque en vain une méconnaissance,
- **il a été clairement averti de la date de l'audience**, à laquelle il ne s'est pas présenté. Le tribunal a alors désigné un avocat commis d'office pour le représenter
- Enfin, les garanties quant à la tenue d'un nouveau procès, nécessaires puisque le premier jugement a été rendu en son absence, ont été obtenues, puisque la demande d'extradition formulée par le procureur général de Bulgarie mentionne expressément que « l'article 423 du code de procédure pénale de la république de Bulgarie permet au condamné jugé par défaut de demander la reprise de l'instance de la cause pénale ». Il précise même qu'en cas d'extradition vers la Bulgarie avec les garanties de reprise de la procédure, celle-ci est de droit.

**Le seul moyen délicat** est tiré de ce que « la procédure d'extradition n'est pas conforme aux exigences de la directive 2010/64/UE relative à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, aux dispositions de l'article préliminaire du code de procédure pénale et à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

M. B... soutient qu'il ne comprend ni le bulgare ni le français, et que faute que les pièces bulgares aient été traduites dans une langue qu'il comprend, la procédure ne saurait être régulière.

La directive mentionnée a été transposée par la loi du 5 août 2013 en son article 4 – article 803-5 du CPP) et dispose que « Pour l'application du droit d'une personne suspectée ou poursuivie, prévu par le III de l'article préliminaire, à un interprète ou à une traduction, il est fait application du présent article. S'il existe un doute sur la capacité de la personne suspectée ou poursuivie à comprendre la langue française, l'autorité qui procède à son audition ou devant laquelle cette personne comparait vérifie que la personne parle et comprend cette langue. A titre exceptionnel, il peut être effectué une traduction orale ou un résumé oral des pièces essentielles qui doivent lui être remises ou notifiées en application du présent code. » L'invocation de ces dispositions nous semble cependant inopérante, dès lors que la directive précise qu'elle s'applique, selon son article 1<sup>er</sup>, dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. L'extradition n'est à proprement parler ni l'une ni l'autre, et à vrai dire nous voyons mal quelle base légale l'Union pourrait avoir pour imposer des exigences en matière d'extradition conventionnelle.

L'article préliminaire du CPP dispose quant à lui que : « Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code ». Mais il ne nous semble pas qu'un décret d'extradition entre dans le champ d'application de ces exigences.

Rappelons enfin que l'article 6 de la CEDH stipule que « Tout accusé a droit notamment à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui » et; « se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. ».

L'originalité du dossier ici tient à la configuration triangulaire, et trilingue : ressortissant hongrois condamné en Bulgarie, dont l'extradition est demandée en France.

L'on ne sait pas clairement au vu du dossier si M B... parle ou non français : lorsqu'il a été présenté au substitut de Douai, M B... a à la fois déclaré ne pas parler ni comprendre le français puis l'inverse.

Mais en tout état de cause, il résulte des pièces du dossier que l'intéressé a été assisté d'un interprète lors de son interrogatoire par le Parquet près la cour d'appel de Douai, et lors de son interrogatoire par la chambre de l'instruction. Contrairement à ce que soutient le requérant, nous pensons que dans les circonstances de l'espèce, et en l'absence au surplus de toute demande expresse de traduction par M. B..., ces mesures d'assistance ont été suffisantes. Nous vous proposons donc d'écarter le moyen.

**Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête.**